



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur l'instauration d'une zone spéciale de carrières de
gypse et d'anhydrite dans le département de la
Savoie (73)**

n° : F-084-21-P-0076

Décision du 29 mars 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-084-21-P-0076, présentée par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 4 mars 2022, relative à l'instauration d'une zone spéciale de carrières de gypse et d'anhydrite dans le département de la Savoie (73) dite « zone spéciale de carrières de la vallée de la Maurienne ».

Considérant les caractéristiques du plan à élaborer,

- la zone spéciale de carrières de la vallée de la Maurienne (ZSCM) a pour objectif de pérenniser l'exploitation du gypse en Maurienne, ressource qualifiée par le dossier de stratégie et indispensable pour l'industrie plâtrière et le BTP, sur des gisements de gypse identifiés comme potentiellement exploitables mais dont la maîtrise foncière s'avère complexe,
- la création de la ZSCM a pour objet la définition des secteurs dans lesquels pourraient être sollicités des titres miniers (autorisation de recherche de carrières ou permis exclusif de carrière) ; elle a pour objectif de lever les obstacles à la maîtrise foncière des sols en autorisant l'exploitation des ressources minérales y compris quand le propriétaire du sol s'y oppose,
- la ZSCM permet par le biais d' « autorisations de recherches à défaut du consentement du propriétaire du sol » :
 - d'approfondir les connaissances géologiques d'un secteur pressenti comme techniquement exploitable,
 - de valider les futurs périmètres de demande d'autorisation d'exploiter,
- les travaux types réalisés dans le cadre d'une demande d'autorisation de recherches sont :
 - des travaux géologiques de terrain (prospections pédestres, échantillonnages manuels de surface au marteau, interprétation d'images satellites et de photographies aériennes

- et relevés topographiques lidar menés par voie aérienne, etc.) permettant d'orienter les campagnes de sondages,
- des campagnes de sondage par carottage nécessitant des chemins d'accès d'une largeur d'environ trois mètres et une plateforme de sondage dont l'emprise serait limitée selon le dossier à environ quatre mètres de largeur et six mètres de longueur ; les carottages d'environ 10 cm de diamètre sont réalisés à une profondeur comprise entre 50 et 100 mètres ; la durée totale de l'intervention est de l'ordre de deux à quatre mois (correspondant à une campagne de 10 à 20 sondages),
 - un permis exclusif de carrière définit un périmètre au sein duquel il confère à son titulaire un droit sur l'exploitation, à l'exclusion de toute autre personne, y compris les propriétaires du sol, il ne vaut pas à lui seul autorisation d'exploiter,
 - les autorisations d'exploiter, délivrées pour une durée maximale initiale de 30 ans, devront s'inscrire à l'intérieur du périmètre exclusif de carrière ; elles seront instruites dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale unique pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE),
 - dans le cas de la ZSCM de la vallée de la Maurienne, il est prévu d'échelonner les projets d'exploitation des carrières jusque 2140 ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées ainsi que les incidences prévisibles du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- la superficie globale des gisements gypsifères en Savoie est de 6 970 ha,
- les gisements potentiellement exploitables de gypse et d'anhydrite au plan régional ont été identifiés dans le cadre plus général de l'élaboration du schéma régional des carrières (SRC) adopté le 8 décembre 2021, les gisements ont été classés en « gisements d'intérêt national »,
- les secteurs retenus pour la ZSCM ont été définis en prenant en compte les « contraintes liées à l'artificialisation des sols et aux accès » et « les enjeux environnementaux, réglementaires ou non réglementaires », selon les mêmes modalités que celles utilisées pour le SRC,
- la ZSCM de la vallée de la Maurienne occupe une surface totale d'environ 1 031 ha répartie en deux secteurs distincts : un secteur en amont de Modane et un secteur situé dans la vallée de l'Arvan,
- étant noté que le dossier précise que les deux secteurs pourront, le cas échéant, être retravaillés et ajustés plus en détail en fonction de l'analyse approfondie des critères comme l'aspect paysager et la présence de zones urbanisées ou de maisons isolées tout en veillant à ce que cela ne conduise pas à de nouvelles incidences négatives potentielles,
- le secteur en amont de Modane est formé de trois « sous zones » dans la vallée de la Haute Maurienne :
 - il est situé sur les communes d'Aussois, Villarodin-le-Bourget et Val Cenis,
 - le périmètre retenu couvre environ 627 ha,
 - 360 ha environ constitueraient des espaces de « protection » de gisement, des passages pour l'évacuation des matériaux (voies d'accès et pistes), des zones de servitude temporaire autour des zones d'extraction (talus de sécurité, clôtures, etc.), des espaces de protection sans aucune exploitation, des zones permettant la recherche de substances de carrières,
 - 62 ha correspondant aux cœurs de village et hameaux, ainsi qu'aux zones d'activité, sont exclus des zones de prospection et d'exploitation,
 - environ 200 ha sont identifiés comme pouvant faire l'objet d'extraction progressive,
- le secteur situé en Vallée de l'Arvan s'inscrit dans un ensemble allant des contreforts du mont Charvin, en rive gauche de la vallée de l'Arvan, jusque sur les pentes sud-orientales du massif du Grand Châtelard :

- cet ensemble, d'une superficie totale de 404 ha, se trouve sur les communes de Saint-Jean-de-Maurienne, Saint-Pancrace et Fontcouverte-la-Toussuire,
- 354 ha environ constitueront des espaces de « protection » de gisement, des passages pour l'évacuation des matériaux (routes, voies d'accès et pistes), des zones de servitude temporaire autour des zones d'extraction (talus de sécurité, clôtures...), des espaces de protection sans aucune exploitation, des zones permettant la recherche de substances de carrières,
- environ 50 ha identifiés à ce jour feraient l'objet d'extraction progressive,
- l'ensemble des communes qui composent les deux secteurs de la zone spéciale de carrières sont concernées par des risques naturels,
- les deux secteurs de la ZSCM sont situés dans ou à proximité des zones réglementées en terme de prévention des inondations des crues de l'Arc,
- la ZSCM est située à 1,3 km du parc national de la Vanoise,
- le périmètre de la ZSCM est inclus entièrement ou pour partie dans deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I (« Pinèdes autour du monolithe de Sardières », identifiant n° 820031317 et « Forêts de résineux de l'Ubac de la Haute Maurienne », identifiant n° 820031513) et deux Znieff de type II (« Massif de la Vanoise », identifiant n° 820031327 et « Adrets de la Maurienne » identifiant n° 820031698)
- 26 autres Znieff de type I et quatre autres Znieff de type II se trouvent à moins de 5 km de la ZSCM,
- le site d'implantation du projet intercepte un site Natura 2000 dans le secteur en amont de Modane, la zone spéciale de « Formations forestières et herbacées des Alpes internes » (identifiant n° FR8201779) :
 - ce site Natura 2000 abrite trois habitats remarquables qui ont justifié la désignation du site : des forêts de pins à crochets sur gypse et calcaire, des pelouses substepmiques et des prairies de fauche de montagne,
 - la surface du site Natura 2000 incluse dans le périmètre de la ZSCM est de 7 ha environ
 - cette partie du site Natura 2000 aurait toutefois été incluse dans le périmètre de la ZSCM, selon le dossier, pour des raisons de simplification du tracé géométrique de la ZSCM,
- cinq autres sites Natura 2000 se trouvent à une distance de moins de 6 km de la ZSCM,
- la ZSCM est concernée par un plan national d'action et un plan régional d'action pour les chiroptères. Un grand nombre d'espèces y sont présentes avec plus de 15 espèces recensées sur certains secteurs, notamment pour la partie de la zone en Haute-Maurienne,
- une partie du secteur de la ZSCM située en Haute-Maurienne est traversée par le ruisseau de l'Arc, bordé de zones humides avec présence de différents types de milieux (boulaies, pinèdes de pins sylvestre, formations riveraines de saules, etc.),
- des surfaces comprises dans le périmètre de la ZSCM sont concernées par des mesures compensatoires : l'une dans le secteur de l'Arvan (en lien avec les mesures de compensation liées à la préservation du Thesion à feuille de lin sur une carrière actuellement en exploitation) et l'autre dans la zone la plus à l'ouest du secteur de la Haute-Maurienne ; un évitement de ces surfaces est cependant prévu,
- l'analyse des bases de données et des études existantes sur le secteur a révélé la présence d'enjeux écologiques forts pour de nombreux groupes taxonomiques ; 99 espèces floristiques et 211 espèces faunistiques à enjeux ont été recensées sur le secteur d'étude et ses alentours,
- les deux secteurs du projet comportent des captages d'alimentation en eau potable,
- le secteur en vallée de l'Arvan est localisé à 1,8 km du centre historique de la commune de Saint-Jean-de-Maurienne, à 1 km du centre du village de Saint-Pancrace et à 800 m du centre de Fontcouverte-la-Toussuire ; les habitations les plus proches sont celles du hameau

- de la Combe des Moulins, qui longe le pied du site, et d'autres hameaux se trouvent dans un rayon de moins de 500 m,
- le secteur en amont de Modane se trouve à 380 m du centre du village de Sollières-Sardièrre, à 480 m des premières habitations de la station de ski la Norma, à 840 m du centre du village de Bramans, à 1 km de Villarodin et à 1,8 km du centre de Modane,
 - les enjeux sont qualifiés de très forts pour les espèces et les milieux naturels et de forts pour la topographie, la pédologie, les structurations géologiques, les captages d'alimentation en eau potable, le fonctionnement hydrologique, les risques naturels, la population (compte tenu en particulier d'habitations à proximité immédiate), la perception paysagère, les activités de loisirs (avec deux zones à proximité immédiate d'une zone de loisirs), l'économie et le tourisme et le réseau de transport (des routes départementales se trouvent à proximité de la zone du projet de ZSCM),
 - pour l'analyse des incidences, le dossier distingue :
 - celles liées aux demandes d'autorisations de recherche rendues possibles par l'instauration de la ZSCM,
 - et celles liées à l'exploitation des carrières, étant noté que les autorisations correspondantes seront soumises à évaluation environnementale, dans le cas d'une création ou d'une extension supérieure à 25 ha, ou à un examen au cas par cas, dans le cas d'une extension de moins de 25 ha,
 - concernant les opérations pouvant être réalisées dans le cadre d'une demande d'autorisation de recherches :
 - l'impact sur l'environnement des travaux géologiques de terrain est qualifié de « négligeable » dans la mesure où ceux-ci sont effectués à pied, sur les pistes existantes, sous couvert forestier ou en zone de pelouse ou de pâtures,
 - les incidences potentielles sur l'environnement des campagnes de sondage seraient liées selon le dossier à la présence du chantier (pouvant nécessiter un « léger nivellement de l'emprise » et la présence « d'une équipe de deux – trois personnes et de son matériel »), aux fluides utilisés (apport d'eau en « faible volume » à partir d'une citerne à eau avec recyclage après décantation dans un réservoir décanteur), aux déchets (qui seraient limités grâce notamment à la réutilisation des boues de forage et l'utilisation de lubrifiants biodégradables),
 - étant noté que la délivrance par le préfet d'une autorisation de recherche de substances de carrières nécessite la présentation d'un dossier comprenant notamment une notice d'impact environnemental, l'ensemble des incidences potentielles (sur les milieux naturels, les eaux souterraines et superficielles, etc.) étant supposées étudiées plus précisément lors du dépôt de la demande d'autorisation de recherches, ce qui n'est pas assuré,
 - étant noté que :
 - le dossier passe sous silence les incidences liées à la création de chemins d'accès qui ne sont pas analysées,
 - le dossier ne précise pas les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation, envisagées pour les milieux naturels et les riverains malgré les enjeux très forts identifiés,
 - concernant les incidences potentielles liées à l'exploitation des carrières :
 - le mode d'exploitation actuellement mis en œuvre sur la carrière de gypse à Saint-Jean-de-Maurienne est considéré comme représentatif des opérations d'extraction qui seraient conduites de façon cadencée dans le temps sur les deux secteurs,
 - la méthodologie d'exploitation resterait comparable à celle mise en place dans la carrière actuelle avec une volonté de réduire les surfaces en dérangement et d'effectuer les remises en état en parallèle de l'avancement de l'exploitation,

- la méthode d'exploitation comprend les étapes suivantes : travaux et aménagements préliminaires, enlèvement des matériaux de recouvrement du gypse, extraction du gypse, traitement du gypse (transport routier puis ferroviaire), puis une phase de remise en état,
 - les incidences brutes liées à l'exploitation des carrières, avant définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, sont qualifiées de très fortes pour la ressource géologique, de fortes pour la structuration géologique, le fonctionnement hydrologique, les risques naturels, les populations sensibles, la qualité de vie et la pratique des loisirs, l'économie industrielle, le trafic routier et de modérées à forte pour la topographie, les sols, les captages en eau potable, les enjeux écologiques de la ZSCM et de sa zone d'étude élargie ainsi que la perception paysagère,
 - des effets cumulés potentiels sont identifiés avec le projet d'augmentation de production d'aluminium à Saint-Jean-de-Maurienne (TRIMET) et le projet de liaison ferroviaire Lyon Turin ; étant noté que cette analyse ne tient pas compte des effets cumulés liés à l'exploitation des carrières déjà existantes,
 - des exemples de mesures d'évitement et de réduction sont présentés dans le dossier, étant noté que celles-ci ont vocation à être complétées dans le cadre des dossiers de demande d'exploiter par des mesures d'évitement, de réduction et si nécessaire de compensation,
- étant noté que pour le site Natura 2000 intercepté par la ZSCM, le dossier indique qu'une analyse plus approfondie sera nécessaire afin de déterminer les enjeux éventuels résiduels ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 susvisée n'est pas démontrée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'instauration d'une zone spéciale de carrières de gypse et d'anhydrite dans le département de la Savoie (73), n° F-084-21-P-0076, présentée par la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la transition écologique, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- le choix du périmètre retenu pour la ZSCM et l'analyse des ajustements qui pourraient être apportés à ce périmètre,
- la description des opérations qui seront réalisées dans le périmètre de la ZSCM et rendues possibles à ce titre, en identifiant les démarches auxquelles elles seront soumises en termes d'évaluation de leurs incidences sur l'environnement,

- l'analyse des incidences de ces opérations, y compris celles liées à la création ou à l'aménagement de chemins d'accès et de plateformes de sondage et la définition de mesures visant à les éviter, les réduire et le cas échéant les compenser,
- l'analyse des incidences potentielles sur le site Natura 2000 avec lequel la ZSCM interfère.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 29 mars 2022

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement et du
développement durable

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.